

Académie d'Uccle

musique, arts parlés et danse

rue du Doyenné 60, 1180 Bruxelles –

tél : 02 605 22 00 / 0491 05 05 21- www.aca-uccle.be -

AcaMusique.secretariat@Uccle.Edu.Brussels

«L'Art à la portée de tous»

2026-2027

Règlement d'ordre intérieur : élèves

Article 68 - Obligations légales

§1 - Les élèves sont tenus de se conformer aux obligations du Décret du 2 juin 1998 et des circulaires d'application s'y rapportant (fréquentation minimale, âge requis, paiement du minerval, durée des études, etc.).

§2 - Ils doivent respecter les obligations définies dans la structure des cours organisés à l'Académie d'Uccle.

§3 - L'élève qui ne se conforme pas à ces obligations n'est plus considéré comme régulier dans l'établissement.

Article 69 - Inscriptions

L'inscription d'un nouvel élève ou la réinscription d'un ancien élève est obligatoire en début d'année. Elle n'est jamais automatique et se fait conformément à la législation, en se présentant toujours au secrétariat avant de rencontrer le professeur. La présence du responsable légal de l'élève est obligatoire si ce dernier n'est pas majeur. Aucune inscription ou réinscription ne peut être enregistrée après le 30 septembre. Tout élève inscrit qui ne se présente pas au cours le 15 septembre au plus tard, risque de voir son inscription annulée au profit d'un autre élève (sauf pour raison dûment notifiée).

Article 69 bis – Inscriptions au cours de piano et de guitare (cf. AG du 27/10/09)

Pour le piano et la guitare, il doit avoir satisfait à la première année de formation musicale (y compris la première évaluation). Lors d'une inscription en première année de piano, l'élève doit disposer obligatoirement d'un piano de répétition à domicile.

Article 69 ter – Listes d'attente

§1 - S'il s'avère que l'offre de places disponibles dans un cours donné ne suffit pas à rencontrer la demande des élèves, un mécanisme de liste d'attente est strictement appliqué par le secrétariat.

§2 - L'inscription sur liste d'attente se fait au moyen du formulaire prévu à cet effet, au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

§3 - Les priorités pour l'attribution des places, notamment pour les cours d'instrument, sont établies selon les critères suivants, par ordre d'importance :

1. La réinscription dans les délais prévus pour les élèves réguliers.
2. L'inscription à un premier instrument (priorité sur un second instrument).
3. L'ancienneté au sein de l'Académie d'Uccle (notamment au cours de formation musicale).
4. L'ordre chronologique de la demande d'inscription.

Article 70 - Cursus

Le Décret du 2 juin 1998 autorise un cursus maximum de dix années par élève (huit pour les *adultes*), qui ne peut être augmenté que pour motifs exceptionnels (certificat médical, raisons impérieuses...) et seulement trois fois, au maximum, sur le cursus.

Article 71 - Dispenses de cours

Sur avis du Conseil des études, le Directeur peut accorder certaines dispenses de cours sur base d'éléments portés à sa connaissance. Dans ce cas l'élève est malgré tout tenu de respecter les minima horaires de fréquentation par domaine imposés par le Décret. Si une dispense est accordée, elle sera toujours écrite et signée par le Directeur.

Article 72 - Formalités d'inscription

Des formalités administratives doivent être accomplies avant l'inscription définitive. Citons notamment :

- Le paiement du droit d'inscription pour tous les élèves (sauf exceptions et dérogations légales)
- La constitution d'un dossier individuel : copie de la carte d'identité (ou du livret de mariage, ou de la composition de ménage), attestation émanant des services compétents (ORBEM, FOREM, ACTIRIS, PHARE, etc.) pour les chômeurs à temps complet, les demandeurs d'emploi en période stage ou les élèves porteurs d'un handicap, et

ceci afin de respecter les attendus du service de vérification de la Fédération Wallonie-Bruxelles, attestations d'autres Académies, etc.

- Il est également proposé à tous les élèves une affiliation à l'Association Royale des Amis de l'Académie de Musique d'Uccle asbl dont le but général est d'apporter un soutien logistique et artistique à l'Académie dans son ensemble.

Article 72 bis – Défaut de paiement et non-conformité administrative

§1 - Tout élève doit impérativement être en règle d'inscription pour le 15 novembre de l'année scolaire en cours au plus tard. Cela implique le paiement intégral du droit d'inscription ou la remise au secrétariat de l'ensemble des documents justificatifs officiels donnant droit à une exemption de ce paiement.

§2 - En cas de non-respect de cette échéance, l'élève qui n'est pas à jour financièrement ou administrativement au 15 novembre se verra interdire l'accès aux cours au sein de l'Académie.

§3 - Par conséquent, perdant sa qualité d'élève régulier, l'élève en défaut de paiement ou d'attestation d'exemption ne sera pas autorisé à participer aux évaluations de l'établissement. Aucun certificat d'étude ni diplôme ne pourra lui être délivré pour l'année scolaire concernée.

Article 73 – Inscription aux cours d'instrument

Les mesures de rationalisation imposées aux Académies conjuguées à une constante augmentation des demandes d'inscriptions et de notre population scolaire ne nous permettent pas de prendre en charge la totalité des demandes ou souhaits des élèves. C'est pourquoi, en règle générale, les élèves ne peuvent s'inscrire qu'à un seul cours d'instrument. De plus, à partir du niveau *Qualification 1*, les élèves instrumentistes (sauf en piano et orgue) sont tenus de s'inscrire et de participer aux activités du cours d'Ensemble instrumental de l'académie d'Uccle. Les dérogations éventuelles sont du ressort exclusif de la direction.

Article 74 - Relation non commerciale

Le fait de payer un droit d'inscription au Ministère ne peut jamais être interprété comme un contrat de type commercial entre l'Académie et l'élève. La seule relation est celle de l'enseignant qui dispense son cours à un élève qui veut suivre ce cours.

Article 75 – Horaires et responsabilités

§1 - Les horaires de cours sont communiqués aux élèves en début d'année scolaire.

§2 - Ce sont les professeurs qui, en fonction de la pédagogie et de la méthodologie développées ainsi que de l'état de connaissances de l'élève, organisent leurs horaires à l'intérieur des plages horaires déterminées par la direction.

§3 - En principe, les horaires fixés au 1^{er} octobre ne sont pas modifiés en cours d'année, sauf à titre exceptionnel (remplacement de cours, désignation d'un temporaire, préparation d'un événement particulier, d'une Evaluation, participation du professeur à une obligation administrative ou pédagogique, etc.).

§4 - Les élèves doivent se trouver à l'Académie cinq minutes au moins avant l'heure des cours. Ils ne peuvent toutefois, sans autorisation, pénétrer dans les classes avant l'arrivée du professeur.

§5 - Les horaires de cours doivent être respectés scrupuleusement.

§6 - Toute arrivée tardive ou tout départ prématuré doivent être justifiés par un écrit des parents ou du responsable légal. S'il le juge opportun, le professeur peut décider d'informer les parents de l'arrivée tardive non justifiée de leur enfant.

§7 - Comme, dans la majorité des cas, chaque élève de l'académie a son horaire *propre*, distinct de celui de *tous les autres élèves* (même si, par exemple, deux élèves suivent le même cours collectif, leurs horaires de cours individuel d'instrument sont différents), il est irréalisable, en pratique, d'organiser une *garderie systématique* des élèves avant et après leurs cours. Pour des raisons d'ordre, d'organisation et de sécurité, chaque parent (ou responsable des élèves mineurs) est donc tenu de déposer l'élève *peu avant le début de son cours* et de le reprendre précisément à *l'heure de fin du cours*.

Article 76 - Absences

§1 - Les élèves qui, pour des raisons de force majeure, ne peuvent assister à une leçon, doivent en aviser dès que possible le professeur concerné.

§2 - Toute absence doit être justifiée par un mot écrit (signé par le responsable légal si l'élève est mineur) dans un délai de 15 jours à partir du retour de l'élève.

§3 - La justification de l'absence devra être remise en mains propres ou par courriel au professeur.

§4 - En cas de maladie de plus de 2 jours, un certificat médical est exigé.

§5 - Conformément au Décret du 2 juin 1998, un élève est considéré comme irrégulier et rayé d'office des listes d'inscription si, sur l'ensemble des cours organisés, il totalise plus de 20 % d'absences injustifiées.

§6 - Ce calcul de régularité est établi de manière stricte sur deux périodes distinctes :

- Entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier de l'année scolaire concernée.
- Entre le 1^{er} février et la fin de l'année scolaire.

§7 - Le dépassement de ce seuil d'absences injustifiées entraîne l'interdiction de se présenter aux évaluations

et l'exclusion de l'élève, non seulement du cours concerné, mais également des autres cours du même domaine.

Article 77 - Comportement

§1 - Les élèves se comporteront de façon digne et respectueuse, que ce soit envers la Direction, les professeurs, les membres du personnel administratifs, leurs condisciples et toutes personnes qu'ils sont amenés à rencontrer à l'Académie.

§2 - Les écarts de langage, ainsi que les comportements agressifs ne seront pas tolérés.

§3 - L'utilisation de tabac, d'alcool ou de drogue est strictement interdite dans le cadre de l'Académie.

§4 - L'utilisation des GSM durant les cours est strictement interdit. L'élève s'expose à la confiscation du GSM pour une semaine au moins.

§5 - Aucune arme d'aucune sorte n'est autorisée dans l'enceinte de l'académie.

Article 77 bis – Droit à l'image, RGPD et usage du numérique

§1 - Sauf opposition écrite et préalable de la part de l'élève majeur ou de ses parents/responsables légaux, les élèves peuvent être photographiés ou filmés lors de concerts, spectacles et représentations publiques organisés par l'académie. L'académie d'Uccle se réserve le droit de diffuser ces médias à des fins exclusives de présentation, d'information ou de promotion de l'établissement (site web, brochures, réseaux sociaux officiels).

§2 - Les photos, films et enregistrements sonores réalisés par les élèves ou leurs parents au sein de l'établissement ne peuvent être utilisés qu'à un usage strictement privé. Toute publication sur internet ou les réseaux sociaux nécessitant l'image d'autres élèves ou de professeurs est interdite sans leur consentement explicite.

§3 - Il est formellement interdit de publier, distribuer ou afficher des documents internes à l'Académie sans l'autorisation de la Direction.

§4 - Le cyberharcèlement, la diffamation, les propos dénigrants à l'égard de l'établissement, de son personnel ou de ses élèves, que ce soit par le biais de médias traditionnels, de groupes de messagerie ou de réseaux sociaux, sont strictement interdits et passibles de sanctions disciplinaires.

Article 78 - Tenue vestimentaire

§1 - La tenue vestimentaire sera discrète, propre et correcte.

§2 - Lors des manifestations publiques ou des évaluations devant la Direction ou les Jurys, la tenue vestimentaire sera plus soignée : pas de short, de sandalettes ou de tenue trop légère.

§3 - Conformément au *projet éducatif de la Commune d'Uccle*, aucun signe extérieur, vestimentaire ou autre, d'appartenance philosophique, politique ou religieuse ne sera toléré dans le cadre de l'Académie.

Article 79 - Journal de classe & matériel

Chaque élève doit se munir d'un journal de classe, outil de communication entre les professeurs, les élèves et les parents. **Cours de formation musicale** : chaque élève doit se munir, à chaque cours, du matériel de base (1 crayon, 1 gomme) ainsi que des manuels scolaires indiqués par le professeur.

Article 80 - Evaluations

§1 - Des Evaluations sont organisées dans chaque cours au moins deux fois par an.

§2 - Les élèves prennent leurs dispositions pour pouvoir, de toute façon, participer aux Evaluations aux dates et heures fixées, selon le cas, par le professeur ou la Direction.

§3 - En cas d'absence pour maladie à une Evaluation, le professeur conviendra avec l'élève d'une autre date, dans la même période d'Evaluation.

§4 - Dans tous les cas, l'élève devra obligatoirement participer aux deux Evaluations de l'année scolaire. Toute absence injustifiée aux Evaluations entraîne une convocation par la Direction et peut donner lieu à un redoublement d'office.

§8 - Pour chaque cours suivi, la mention minimum pour la réussite est S pour les deux évaluations de l'année scolaire, ceci afin de pouvoir passer dans l'année suivante.

§9 - Il n'y a aucun recours contre les décisions des Conseils de Classe et d'Admission. Les informations concernant des problèmes de santé de l'élève, des problèmes d'instrument ou toute situation extérieure pouvant influencer sur la prestation de l'élève devront être signalées avant que la décision n'ait été définitivement arrêtée.

Article 82 - Certificats et Diplômes

L'Académie délivre des Certificats de fin d'études (Filière de Qualification). Le Diplôme de fin d'études n'est décerné qu'au terme de la Filière de Transition pour autant que celle-ci comprenne 5 années d'études au moins. Les certificats et diplômes sont reconnus dans tous les établissements d'ESHR subsidiés par la Communauté française.

Article 83 - Activités organisées par l'Académie

La participation des élèves aux prestations artistiques de l'Académie et aux répétitions qui en découlent est obligatoire.

Article 84 - Mesures disciplinaires

§1 - L'inscription à l'Académie résulte d'un choix personnel impliquant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre. En cas de manquement à la discipline, de propos dénigrants, d'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'un tiers, ou de comportement compromettant la bonne marche de l'établissement, les peines disciplinaires suivantes sont prévues :

- La réprimande verbale ou l'avertissement assorti d'une punition.
- L'exclusion temporaire du cours, signifiée par la Direction.
- L'appel des parents, assorti ou non d'un renvoi temporaire de l'Académie.
- L'exclusion définitive.

§2 - Procédure d'exclusion définitive : Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève majeur, ou l'élève mineur accompagné de ses parents/responsables légaux, est invité par lettre recommandée à une audition par la Direction, qui lui expose les faits.

§3 - Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification. Un procès-verbal de l'audition est dressé. L'exclusion définitive motivée est ensuite prononcée par la Direction. Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de cette procédure.

Article 85 - Photocopies

Conformément aux lois en vigueur, la Direction de l'Académie interdit formellement :

- L'usage des photocopieuses de l'Académie à d'autres fins qu'administratives.
- L'emploi de photocopies lors des cours, Auditions, concerts, évaluations... organisés dans le cadre de l'Académie.

